

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique modifié par les décrets n° 2007-795 du 10 mai 2007 et n° 2007-1929 du 30 décembre 2007,

Vu, l'arrêté du 11 janvier 2013 nommant Madame Catherine DESSEIN Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Marie-Aline BLOCH en qualité de Directeur de la Recherche en date du 16 août 2010,

Vu, la décision n°2012/469/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Madame Marie-Aline BLOCH Directrice de la recherche et de l'innovation pédagogique.

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Aline BLOCH en sa qualité de Directrice de la recherche et de l'innovation pédagogique selon les modalités suivantes :

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction de la Recherche et de l'Innovation Pédagogique (Centre Financier 130).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction de la Recherche et de l'innovation pédagogique.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur le CR concerné, limitée et circonscrite à hauteur de 15 000 € HT pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les congés ordinaires,
- Les décisions d'octroi de bourses servies aux doctorants,
- Les bons de commande en matière de :
 - o billets individuels de train, d'avion, de bateau, et des assurances éventuelles associées,
 - o locations de cars avec chauffeur,
 - o petits équipements (coût unitaire < à 500 € TTC), à l'exception des équipements informatiques et de télécommunications,
 - o prestations informatiques destinées aux services Multimédia, Documentation et à la Banque de Données en Santé Publique,
 - o prestations extérieures logistiques,

- inscriptions aux colloques,
 - prestations de publicité, communication et relations publiques destinées aux services, Multimédia, à la Banque de Données en Santé Publique et au Réseau des Ecoles en Santé Publique,
 - prestations d'entretien et réparation des biens mobiliers destinées aux services Multimédia et Banque de Données en Santé Publique,
 - locations mobilières destinées aux services Banque de Données en Santé Publique, Réseau des Ecoles en Santé Publique,
 - prestations de formation,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les compétences réservées à la direction des ressources humaines en matière de recrutement et de gestion des personnels.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes inférieures à 50 000 € HT,
- les factures destinées aux clients inférieures à 50 000 € HT.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou d'appels à projets.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directrice de la recherche et de l'innovation pédagogique ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2013

**La Directrice de la recherche et
l'innovation pédagogique**

Marie-Aline BLOCH

**La Directrice de l'Ecole des hautes de
études en santé publique par intérim**

Catherine DESSEIN